

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Participants :

- Membres nommés par les instances de l'INAO : MM. Emmanuel CHAMPON (Président), Philippe BRISEBARRE, Hervé JUIN, Olivier MERRIEN ;
- Membres nommés par les instances de l'INAO et excusés : Mme Marie-Madeleine CAILLET, MM. Bernard ANGELRAS, François CASABIANCA, Emmanuel CAZES, Laurent CHIRON, René GRANGE, Florent HAXAIRE, Damien ONORRE, Rémi RICHARD, et Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE ;
- Co-animateur : Philippe VISSAC (ACTA) ;
- Experts associés : Mmes Fanny DUBROCQ (CNAOC), Bethsabée GLEIZER (CTIFL), Delphine LEGOFF (Fédélis), M. Grégor APPAMON (DGPE, représentant Mme Valérie PIEPRZOWNIK) ;
- Agent INAO (expert associé) = Jacques GAUTIER ;
- Experts associés excusés : Mmes Caroline GALLARD (SYLAPORC), Marine LEVADOUX (CIPA), Juliette PROTINO (SYNALAF), Valérie PIEPRZOWNIK (DGPE), Marie de SARNEZ (DGPE), Marie-Laurence COINTOT (DGPE), MM. Sébastien BRETON (CNAOL) et Eric TESSON (CNAOC) ;
- Experts invités excusés : Mme Nathanaëlle CHELELEKIAN (DGCCRF) ;
- Agents INAO : Sophie BOUCARD (Pôle Vins, Boissons spiritueuses et Cidres), Christelle MARZIN (Pôle Produits agricoles et agroalimentaires), Philippe DOUMENC (animateur) ;
- Agents INAO excusés : Alexandra OGNOV (Responsable Pôle Produits agricoles et agroalimentaires), Olivier CATROU (Responsable pôle Agriculture Biologique), Frédéric GROSSO (Responsable Pôle labels rouges).

Diffusion à :

Participants, membres et experts excusés, Directrice de l'INAO, Directeur-adjoint de l'INAO, responsables pôles produits INAO

PROCHAINE RÉUNION :

- Date et lieu : 10 mars 2020 – INAO - Salle Figuier ;
- Ordre du Jour : *(non défini)*

REPERES ET ALERTES :

Dans le cadre de la gestion des expérimentations et des innovations techniques, soumettre aux différents comités nationaux les pistes de réflexion relatives à des dispositions générales tous SIQO et relatives à des dispositions spécifiques par SIQO/Comité national (hors CNAB).

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

I - ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

Point de l'ordre du jour	Résultat
1 – Approbation du relevé de décisions de la réunion du 10 avril 2019	Réalisé. <i>(Relevé de décisions joint à la convocation)</i> Le relevé de décisions est approuvé.
2 – AOC « Champagne » - Demande d'expérimentation – Comparaison d'une vendange entière et d'une vendange égrainée = examen du protocole pour avis auprès du CNAOV.	Réalisé. <i>(Document de travail 2 joint à la convocation)</i> <i>Diaporama présenté en séance.</i> La commission nationale : - Propose, en l'absence d'essais réalisés en 2019, de bien acter que les essais sont décalés d'une année en conservant une durée de 3 ans pour la phase 1 ; - Note que cette phase 1 est une étape exploratoire relative au pressurage d'une vendange égrainée et relative à un tri qualitatif de la vendange ; - Suggère de simuler également un temps d'attente entre l'égrainage et le pressurage ; - Note que cette phase 1 (ainsi que les essais suivants), doit être appréciée, à ce stade comme concernant des essais sans corrélation directe avec une vendange mécanique; - Souhaite qu'une synthèse des résultats acquis soit transmise par l'ODG à l'issue de cette première phase, notamment sur l'intérêt de l'égrappage sur la qualité des jus et le rendement en jus ; - Attend que des précisions soient apportées sur les cycles de pressurage (vendange entière et vendange égrainée), sur le réglage des pressoirs en fonction d'une analyse des jus, sur les méthodes d'extraction et de fractionnement ; - Donne un avis favorable sur le protocole proposé pour la phase 1, sous réserve que soient précisées les techniques appliquées sur les jus à partir du pressurage et ce jusqu'à la fin du débouillage (Débouillage enzymatique ? Collage des jus ? Sulfitage ?). Cet avis peut être présenté au CNAOV.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Point de l'ordre du jour	Résultat
3 – Demande d'expérimentation en vue de l'introduction d'huile d'insectes dans l'alimentation des volailles fermières de chair Label Rouge de l'espèce « Poulet » - Proposition d'un protocole d'expérimentation = examen du protocole pour avis auprès du CNIGPLRSTG.	Réalisé. (Document de travail 3 joint à la convocation) Diaporama présenté en séance. La commission nationale a examiné le protocole proposé. Elle recommande : 1. Que les formulations des aliments (dites iso-énergétiques) soient calculées en <u>énergie métabolisable</u> et non en énergie « brute » (les valeurs métabolisables étant différentes entre huile d'insectes et huile de soja ou de colza, etc) ; l'apport d'huile d'insectes doit alors être ajusté afin d'avoir des alimentations iso-énergétiques ; 2. Sur le calendrier des essais, que les 2 lots (témoin et traité) soient <u>démarrés si possible simultanément</u> (maximum 1 semaine) faute de quoi, par exemple, les conditions environnementales peuvent être très différentes, ainsi que l'alimentation fournie ; ceci peut avoir des conséquences sur la performance et le goût des volailles et sur l'interprétation des résultats ; 3. Sur la durée des essais, que les <u>essais soient répétés</u> sur d'autres lots et à d'autres dates ; 4. De s'assurer de <u>l'avis de conformité de la DGAL</u> et de <u>l'agrément du fabricant d'aliment</u> ; 5. De s'assurer que tous les facteurs non pris en compte dans le suivi (notamment environnement), <u>soient équivalents</u> [date de construction des bâtiments, utilisation du bâtiment sur les dernières années (nature des volailles), durée du vide sanitaire, etc]. L'avis de la commission nationale et ses conclusions peuvent être présentés au CNIGPLRSTG.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Point de l'ordre du jour	Résultat
4 – AOP « Oignon doux des Cévennes » – Mécanisation du repiquage, désherbage mécanique, plantation de plants en motte ou bouchon, récolte mécanique = examen d'un protocole élaboré par l'ODG.	Réalisé. (Document de travail 4 joint à la convocation) Diaporama présenté en séance. Ce dossier n'a pas encore fait l'objet d'une saisine du comité national compétent. Cependant, un protocole a déjà été élaboré par l'ODG. Ce protocole a été examiné par la commission nationale, afin de préparer un avis dès lors que le comité national aura été saisi. Si une demande devait être déposée prochainement auprès du CNAOP, par l'ODG concerné, la commission nationale se propose de donner un avis favorable sur le protocole qu'elle a examiné et sous réserve que celui-ci ne soit pas modifié.
5 – AOP « Chasselas de Moissac » - Expérimentation en vue d'une définition des rendements en fonction du mode de conduite = examen d'un protocole élaboré par l'ODG.	Réalisé. (Document de travail 6 joint à la convocation) Diaporama présenté en séance. Ce dossier n'a pas encore fait l'objet d'une saisine du comité national compétent. Cependant, un protocole a déjà été élaboré par l'ODG. Ce protocole a été examiné par la commission nationale, afin de pouvoir préparer un avis dès lors que le comité national aura été saisi. Si une demande devait être déposée prochainement auprès du CNAOP, par l'ODG concerné, la commission nationale se propose de donner un avis favorable sur le protocole qu'elle a examiné sous réserve que : - Celui-ci soit complété par un suivi des « intrants » et que ces « intrants » soient enregistrés (irrigation, intrants) ; - Les paramètres qui varient soient limités ; - Les paramètres relatifs aux modes de conduite soient le plus homogènes possibles (hauteur de feuillage, rendement par hectare) et que ces paramètres soient maîtrisés et mis en adéquation avec les objectifs recherchés, ceci afin de pouvoir bien interpréter les résultats obtenus.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Point de l'ordre du jour	Résultat
6 - Expérimentations – Gestion des innovations techniques - Cadre réglementaire pour le suivi des innovations (Suite des travaux réalisés lors de la réunion précédente) = propositions de la commission auprès des différents comités nationaux.	Réalisé (Documents de travail 5 et 5.1 joints) Diaporama présenté en séance. Les propositions de la commission nationale peuvent être présentées au CNAOV, au CNAOP, au CNIGP Vins et cidre, au CNIGPLRSTG. Le CNAB n'est pas concerné dans l'immédiat. Voir développement du point 6 ci-après
7 - Méthanisation - Gestion durable des digestats de méthanisation utilisés en tant que fertilisants sur les prairies d'AOP (Suite des travaux réalisés lors de la réunion précédente) = propositions de la commission auprès du CNAOP.	Non réalisé. Diaporama présenté en séance. (Document de travail adressé ultérieurement à la convocation, mais avant la réunion).

II - DÉVELOPPEMENT DU POINT 6.

La commission nationale propose de **soumettre aux différents comités nationaux** les pistes de réflexion suivantes.

II.1 – Dispositions générales

II.1.1- Introduction d'une disposition dans le CRPM

En séance du 20 juin 2018, le CNAOV a missionné la commission nationale afin que celle-ci lui fasse des propositions sur la mise en place d'un cadre de portée générale confortant l'Institut dans sa mission d'évaluation de pratiques viticoles, et plus généralement de toute innovation autre que les pratiques œnologiques et traitements physiques, pour les productions en AOC.

Au cours de la réunion du 24 octobre 2018, la commission nationale a considéré que si l'on doit s'intéresser dans un premier temps aux seules pratiques viticoles, on ne peut pas écarter le fait que toutes les productions autres que viticoles peuvent être concernées, notamment avec l'avènement de la robotique et de nouvelles techniques du génie génétique (CRISPR, par exemple). Au cours de cette même réunion, elle avait noté, avec l'appui d'une expertise du SEJI :

- Que les comités nationaux ont la possibilité de se prononcer sur le caractère recommandable ou non d'une pratique mise en œuvre ou projetée en matière de SIQO ou sur son inconciliabilité avec ce dernier ; on entend par « *se prononcer* » le fait d'adopter une position de principe sur la pertinence et/ou l'adéquation d'une technique ; il s'agit, pour le comité concerné, de juger de la pertinence de l'usage de cette technique ou de sa pérennité en lien avec les fondements du signe ;

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

- Que les comités nationaux n'ont pas de pouvoir décisionnaire ; ils ne peuvent effectivement pas imposer l'interdiction d'un procédé à l'ensemble des opérateurs ou à certains d'entre eux par le fait même de leur délibération ; ils ne peuvent que proposer au ministère de l'agriculture d'interdire expressément une pratique via l'insertion d'une disposition en ce sens dans le ou les cahiers des charges ;
- La possibilité d'adopter des dispositions communes à plusieurs produits sur le fondement de l'article L640-3 du CRPM : « (...) *des dispositions communes à plusieurs produits peuvent être fixées par décret sur proposition de l'INAO et après avis, s'il y a lieu, des ODG intéressés.* »

Sur la base de ce dernier texte, une éventualité consisterait à insérer une ou plusieurs dispositions dans le CRPM, selon que l'on opte pour l'un des trois scénarii ci-dessous :

- **S1** : toute innovation technique jugée non conforme fait l'objet d'une disposition spécifique intégrée dans la partie réglementaire du code rural ;
- **S2** : un texte, introduit dans le code rural, prévoit que les pratiques interdites sont fixées par arrêté pris par les ministres intéressés ;
- **S3** : un texte, introduit dans le code rural, prévoit que les pratiques jugées incompatibles peuvent être interdites dans le cahier des charges de l'appellation considérée.

En se basant sur le scénario **S2**, la commission nationale a alors élaboré un projet de texte qui pourrait être introduit dans le CRPM, inspirée de l'article D645-10 relatif aux traitements et pratiques œnologiques, et qui préciserait que les pratiques interdites sont fixées par arrêté pris par les ministres intéressés :

« Afin de préserver les caractéristiques des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, les innovations techniques peuvent être interdites, limitées ou soumises à des règles plus restrictives, à l'égard d'un ou plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine, sur proposition du comité national compétent de l'institut national de l'origine et de la qualité formulée, le cas échéant, après avis des organismes de défense et de gestion intéressés. »

II.1.2 - Introduction d'une obligation déclarative pour évaluation

Le projet de texte ci-dessus est une première réponse à la question initialement posée, en donnant la possibilité d'interdire ou de limiter un procédé technique, dès lors qu'il soulève des réserves pour être utilisé pour élaborer des produits bénéficiant d'un SIQO.

Néanmoins, afin de pouvoir appréhender et encadrer au mieux toute autorisation, limitation ou interdiction, il est indispensable de pouvoir **anticiper et évaluer** toute innovation (robotique, génétique, ...), et sa compatibilité avec les fondements du SIQO revendiqué.

La commission nationale a alors jugé intéressant de voir s'il serait possible de s'inspirer des dispositions inscrites dans un certain nombre de cahiers des charges viticoles d'appellation, relatives **aux remaniements de parcelles ou aménagements morphologiques**, qui imposent une **obligation déclarative préalable à destination de l'ODG**.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Cette obligation déclarative est liée à une règle fixée dans le cahier des charges (Interdiction d'apports *exogènes* de terre) pour un certain nombre d'AOC viticoles :

Remaniement des parcelles

« Avant tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol, la couche arable (y compris tout apport de terre exogène) ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'opérateur adresse une déclaration, à l'organisme de défense et de gestion, au moins quatre semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité. »

Cette obligation déclarative est un outil d'alerte afin de gérer les remaniements ou aménagements de parcelles excessifs et peut conduire à des exclusions de parcelles de l'aire parcellaire délimitée.

Elle pourrait ainsi être adaptée de façon plus générale (et introduite dans le CRPM) :

Avant tout recours à une *innovation technique* ou à un *nouveau procédé* (à l'exclusion de nouvelles pratiques ou nouveaux traitements œnologiques) susceptible de modifier artificiellement et de façon substantielle les caractéristiques fondamentales du milieu naturel concerné ou de modifier les usages, conditions de production et savoir-faire reconnus, pour la production de [l'appellation d'origine protégée] [de l'indication géographique protégée] [du label rouge], [à l'exclusion d'aménagements classiques], l'opérateur adresse une déclaration, à l'organisme de défense et de gestion, au moins [quatre semaines] [x mois] avant la date prévue pour le recours à cette innovation technique ou ce nouveau procédé.

L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Cette obligation déclarative pourrait s'appuyer sur le projet de texte à introduire dans le CRPM et vu précédemment.

II.2 – Pistes de réflexion par SIQO/Comité national

II.2.1 - CNAOV

Ce comité national a mis en place :

- Une procédure pour les expérimentations (avec droit au bénéfice du signe ou sans droit au bénéfice du signe), réalisées sur une période suffisamment longue ;
- Une directive qui permet de réaliser des observations, pendant au moins 10 ans, sur des variétés intégrées dans le cahier des charges sous conditions, avec droit au bénéfice de l'appellation (Directive relative à la mise en place et au suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des variétés accessoires « *d'intérêt à fin d'adaptation* »).

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Ces observations permettent à l'ODG de recueillir le maximum d'informations sur ces variétés, afin de pouvoir se déterminer à l'issue de la période d'observations.

Les travaux de la commission ont porté sur la possibilité de compléter ces dispositions par plusieurs orientations, dont l'utilisation serait réalisée selon la classification de l'innovation réalisée par le comité national. Plusieurs pistes de travail ont été envisagées :

1. Une adaptation de la directive relative à la mise en place et au suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des variétés dites « *d'intérêt à fin d'adaptation* », pour des essais autres que portant sur l'introduction de nouvelles variétés, ces essais portant donc sur une durée limitée. L'intérêt d'une telle adaptation est de proposer des modifications du cahier des charges sous réserve de la signature d'une convention qui est, elle, limitée dans le temps tout en ayant une connaissance parfaite des signataires.
2. Une adaptation de la directive relative à la « *Modification temporaire des conditions de production du cahier des charges dans le cadre d'une expérimentation* » s'appuyant sur les dispositions de l'article 14 du RE (UE) 2019/33 du 17 octobre 2018 (*modification standard*) et sur les orientations du CNAOV de novembre 2017 (cf Point A.1.3 du document de travail transmis préalablement à la réunion).

Cette adaptation pourrait notamment concerner des essais de taille des vignes ou des essais relatifs à nouvelles techniques de récolte ou de vinification, etc... , pour des essais contenus dans un espace « limité » et non « généralisés » (superficie limitée, volumes limités, nombre d'opérateurs limités, etc.). Par exemple ce cadre pourrait, sur décision du comité national, être appliqué à l'expérimentation concernant l'AOC « Champagne » (*Comparaison d'une vendange entière et d'une vendange égrainée*).

Au cours de la réunion, les services de la DGPE ont attiré l'attention des membres sur le fait que **toute disposition temporaire ou transitoire à titre expérimental ne pouvait être considérée par la Commission européenne, comme une modification « standard ».**

Les services de la DGPE ont également rappelé que les modifications temporaires sont très strictement encadrées dans la nouvelle réglementation européenne, qui les réserve aux aléas climatiques, sanitaires, et catastrophes naturelles, ce cadre ne pouvant pas être utilisé pour expérimenter.

La commission nationale a convenu de la poursuite du travail d'élaboration d'un cadre permettant de gérer les innovations techniques et d'en évaluer leur compatibilité avec les principes du signe considéré, en prenant en compte trois objectifs :

- Sécuriser l'expérimentation dans le cahier des charges dans le respect de la réglementation européenne ; la piste d'une sécurisation du dispositif via le code rural pourrait être explorée ;
- Définir les modalités de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du point de vue scientifique et technique ;
- Assurer la bonne information des consommateurs.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DECISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

La commission nationale souhaite néanmoins que cette proposition puisse être débattue au sein du comité national, ou d'un groupe de travail nommé à cet effet, pourquoi pas en l'adaptant dans l'esprit de la directive « *variétés à fin d'adaptation* », en introduisant des dispositions dans le cahier des charges. Par exemple :

Au paragraphe : 2°- *Modes de conduite*

Disposition particulière :

Les parcelles de vigne appartenant aux et/ou exploitées par les opérateurs identifiés [dans le protocole approuvé] par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance du (*date*), peuvent être conduites en taille [*indication du mode de taille, avec un maximum de (x) yeux francs par pieds et]*.

Au paragraphe : a) - Assemblage des cépages.

Les vins issus des parcelles de vigne appartenant aux et/ou exploitées par les opérateurs identifiés [dans le protocole approuvé] par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance du (*date*) sont obligatoirement assemblés dans une proportion inférieure ou égale à 10% dans l'assemblage des vins destinés à être commercialisés.

La commission nationale note cependant qu'une adaptation de la procédure proposée en introduisant des dispositions dans le cahier des charges ne permettrait plus de réaliser des essais exploratoires. Dans le cas de l'AOP « Champagne » (*Comparaison d'une vendange entière et d'une vendange égrainée*), par exemple, la phase 1 des essais ne pourrait être réalisée avec droit au bénéfice du signe, dans la mesure où bon nombre de paramètres (extraction, rendement en jus, fractionnement, etc) ne sont pas encore définis et font justement l'objet d'une étude exploratoire.

II.2.2 - CNAOP

II.2.2.1 – Proposition de mise en place d'une procédure de suivi et de classification des expérimentations

La commission nationale souhaite proposer dans un premier temps au comité national d'adopter une procédure pour les expérimentations, inspirée de celle existant pour le CNAOV, avec une classification identique. Cela permettrait au comité national de disposer également d'un outil lui permettant d'être informé sur les innovations souhaitées pour les AOP, et de se pouvoir se prononcer préalablement sur les expérimentations conduites dans son champ de compétence.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

ETAPES	PARTENAIRES	TACHES	CALENDRIER
1	ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION (ODG)	- Elabore le dossier de demande avec proposition d'un organisme technique responsable de l'expérimentation et un projet de protocole ; - Adresse le dossier au site INAO	- avant mars de l'année N pour expérimentation mise en œuvre l'année N ; - avant octobre N pour les expérimentations mises en œuvre à l'hiver de l'année N ou au printemps de l'année N+1.
2	SITE INAO	- Réception de la demande - S'assure que le dossier est complet ; - Propose le dossier à l'ordre du jour du CRINAO	
3	COMITE NATIONAL	Examine la demande et décide de sa transmission à la commission nationale scientifique et technique	
4	COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CST)	- Examen de la demande et du protocole (avec retour pour demande de complément d'informations le cas échéant) ; - Formule un avis auprès du comité national en recommandant la classification de l'expérimentation (cas n°1 à cas n°4 ci-dessous)	- mois de mars de chaque année ; - mois d'octobre de chaque année
5	COMITE NATIONAL	Décision	- mois de mai de chaque année ; - mois de septembre / novembre de chaque année
6	ODG/SERVICES DE L'INAO	Signature d'une convention, le cas échéant	Avant la mise en route de l'expérimentation
6bis	ODG/ORGANISME TECHNIQUE	Mise en route de l'expérimentation	Après réception de la décision du comité national
7	ORGANISME TECHNIQUE	Compte-rendu annuel pour la CST	Au choix, pour la réunion de la CST de mars ou d'octobre
8	ODG/ORGANISME TECHNIQUE/ CST	Fin de l'expérimentation	
9	CST	Bilan pour le comité national avec avis	A l'issue de l'expérimentation
10	COMITE NATIONAL	Décision (transmission des résultats à une commission d'enquête, modification de la réglementation,...)	A l'issue de l'expérimentation

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

Cas n°1	- Expérimentation entrant dans les travaux courants des innovations en appellation d'origine. - Il n'est pas prévu de réglementer sur ce point.
Cas n°2	- Expérimentation pouvant concerner la réglementation ou pouvant mettre en cause une non-conformité avec une condition de production. - Le bénéfice de l'appellation d'origine est accordé pour les produits issus de l'expérimentation (cas général dès lors que l'expérimentation est bien suivie par un organisme compétent garantissant le sérieux scientifique et qu'elle est bien délimitée dans l'espace et le temps). - La CST apprécie si la signature d'une convention est nécessaire.
Cas n°3	- Expérimentation mettant en cause une condition de production et engageant de façon définitive une non-conformité à cette condition de production (exemple = expérimentation portant sur de nouvelles variétés ou sur les modes de production...) - L'expérimentation est suivie par l'INAO si le demandeur souhaite à l'avenir obtenir une modification réglementaire. - Les produits issus de l'expérimentation ne bénéficient pas de l'appellation d'origine. - La CST apprécie si la signature d'une convention est nécessaire.
Cas n°4	- Expérimentation portant sur un domaine ne concernant pas l'appellation d'origine. - L'expérimentation ne se réalise pas dans le cadre d'une appellation d'origine.

II.2.2.2 – Mise en place d'une directive relative à la mise en place et au suivi d'une expérimentation avec droit au bénéfice de l'appellation

Une piste de travail consiste à adapter la directive approuvée par le CNAOV relative à la mise en place et au suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des variétés dites « *d'intérêt à fin d'adaptation* » (Directive INAO-DIR-2018 du 25 octobre 2018).

Un exemple figure en annexe du présent relevé de décisions.

Les essais conduits en AOP « Pomme de terre de l'Île de Ré » entre 2014 et 2015 auraient pu intégrer ce cadre.

Les essais programmés pour l'AOP « Oignon Doux des Cévennes » à partir de 2020 pourraient également s'inscrire dans ce cadre, après décision du comité national.

Au cours de la réunion, les services de la DGPE :

- Ont souligné que les textes actuels n'offraient aucune base réglementaire permettant de déroger au cahier des charges.

Il a été rappelé que dans le secteur viticole, 95% de la production française bénéficiait d'une indication géographique, ce qui laisse peu de disponibilité pour réaliser des expérimentations sans droit au bénéfice du signe pour les produits issus des essais. Par contre dans le secteur agro-alimentaire, les volumes de production sous SIQO sont beaucoup plus faibles, et il apparaît plus envisageable que les produits issus des expérimentations soient commercialisés sans bénéficier d'un SIQO ;

- Ont rappelé que pour le secteur agro-alimentaire, le contexte juridique est différent que pour le secteur viticole : si pour le secteur viticole, le recours à des modifications

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DECISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

« *standards* » est possible, cette possibilité n'existe pas dans le cadre du **R(UE) n° 1151/2012**. Les modifications de cahiers des charges sont toutes adressées à la commission européenne et peuvent alors donner lieu à de longs échanges.

Par ailleurs, les services de l'INAO ont souligné en séance que l'expérience montrait que la commission européenne refusait dans les cahiers des charges **toute référence à un autre document** (convention, annexe, etc), avec des délais d'instruction beaucoup plus longs.

Une telle éventualité nécessiterait de solliciter un **aménagement** du R(UE) n° 1151/2012 pour introduire un dispositif comparable à celui du secteur viticole, avec la possibilité de modifications « *standards* ».

La commission nationale considère que les filières vont devoir innover très largement dans les prochaines années, notamment en raison des effets du changement climatique, et qu'il sera nécessaire de travailler sur une évolution réglementaire indispensable, afin d'élaborer des solutions afin de pouvoir favoriser les innovations, notamment en recherchant des solutions pour que les produits issus d'essais puissent bénéficier de l'AOP, faute de quoi les expérimentations seront conduites sans être connues de manière précise et certaine, et sans maîtrise des résultats.

La commission nationale propose donc que le comité national :

- Soit sollicité afin d'apprécier s'il est opportun de définir une telle directive dans le cadre des produits relevant de sa compétence ;
- Le cas échéant d'examiner s'il est possible et comment adapter la directive aux productions dépendant du comité national ;
- Analyser s'il est possible de définir quelles sont les modifications de cahier des charges qui pourraient être concernées.

II.2.3 – CNIGP vins et cidre

La commission nationale propose au comité national, dans un premier temps, d'adopter une procédure pour les expérimentations, inspirée de celle appliquée par le CNAOV, avec une classification identique.

Des problématiques telles que celles relatives aux techniques de « couverture » de la vigne (viti-tunnel, panneaux photovoltaïques, etc.) pourraient nécessiter le recours à une telle procédure.

L'approbation d'une telle procédure permettrait au comité national de disposer d'un outil lui permettant d'être informé et de se prononcer sur les expérimentations conduites dans son champ de compétence.

Pour l'introduction de variétés dites « résistantes », la commission nationale estime opportun de proposer au comité national la mise en place d'une directive identique à la directive approuvée par le CNAOV relative à la mise en place et au suivi d'un réseau de parcelles

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

plantées avec des variétés dites « *d'intérêt à fin d'adaptation* », afin de disposer d'un recul plus important face à l'introduction de variétés à résistance monogénique et aux risques de contournement de la résistance.

II.2.4 – CN IGP LR STG

II.2.4.1 – Proposition de mise en place d'une procédure de suivi et de classification des expérimentations

La commission nationale propose au comité national d'adopter dans un premier temps une procédure permettant une classification des expérimentations inspirée de celle appliquée par le CNAOV, avec une classification identique.

La mise en place d'une telle procédure s'avère nécessaire notamment dans le cadre tel que défini par le comité national le 11 octobre 2018 pour l'introduction d'une variété pour une IGP, pour laquelle la variété n'est pas un élément déterminant important.

Cette mise en place apparaît indispensable pour des demandes d'expérimentations telles que celle relative à l'incorporation d'huile d'insectes dans la formule d'aliment des volailles LR/IGP, ou à l'aménagement de parcours de volailles LR/IGP avec des trackers solaires (panneaux photovoltaïques)].

Une telle procédure permettrait au comité national de disposer également d'un outil lui permettant d'être informé préalablement à la réalisation des expérimentations, et de se prononcer sur les expérimentations conduites dans son champ de compétence.

II.2.4.2 – Mise en place d'une directive relative à la mise en place et au suivi d'une expérimentation avec droit au bénéfice du signe

La commission nationale pense que la question de la mise en place d'une directive inspirée de la directive approuvée par le CNAOV relative à la mise en place et au suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des variétés dites « *d'intérêt à fin d'adaptation* » (Directive INAO-DIR-2018 du 25 octobre 2018) mérite d'être posée.

Pour les IGP, notamment, les mêmes interrogations existent dans le cadre de l'application du R(UE) n° 1151/2012.

La commission nationale propose que le comité national :

- Soit sollicité afin d'apprécier s'il est opportun de définir une telle directive dans le cadre des produits relevant de sa compétence ;
- Le cas échéant, examiner s'il est possible et comment adapter la directive aux productions dépendant du comité national ;
- Analyser s'il est possible de définir quelles sont les modifications de cahier des charges qui pourraient être concernées.

INAO – COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	RELEVÉ DE DÉCISIONS ----- Réunion du 11 octobre 2019	Auteur : J. GAUTIER/Ph. DOUMENC Version du 25 octobre 2019
--	--	--

II.2.5 – CNAB

Aucune expérimentation n'est suivie par ce comité national sur le territoire national. La commission nationale considère qu'il n'est pas utile de définir actuellement une quelconque procédure.
